

Impôts 2009

Vaud



Table des matières

Personnes physiques	4	10 Droits de timbre	27
1 Revenu	5	11 Taux d'intérêts (sur les créances et dettes fiscales)	28
1.1 Taux	5	12 TVA	29
1.2 Coefficients communaux	7	13 Immobilier	30
1.3 Déductions	8	14 Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne	31
1.4 Exemples de calcul	10	15 Conventions de double imposition	32
1.5 Impôt à la source	11		
2 Fortune	13	Réforme II de l'imposition des entreprises	34
3 Sécurité sociale et prévoyance professionnelle	14	Actualités concernant la fiscalité	37
4 Donations et successions	15	Vos contacts	40
5 Immobilier	18		
Personnes morales	20		
6 Bénéfice	21		
6.1 Taux d'imposition	21		
6.2 Exemple de calcul	21		
6.3 Pertes reportées	21		
6.4 Provisions	21		
6.5 Amortissements (dégressifs)	22		
6.6 Sous-capitalisation	22		
6.7 Réduction pour participations	23		
7 Capital	24		
8 Impôt minimum	25		
9 Impôt anticipé	26		

Impôts 2009 Vaud

Les informations ci-après donnent un aperçu général de la fiscalité fédérale et vaudoise. Elles sont destinées aux personnes ayant de bonnes connaissances du droit fiscal suisse et vaudois et ont pour but de servir d'aide mémoire. Elles n'ont nullement la prétention d'être exhaustives et ne remplacent en rien les conseils d'un expert fiscal.

Il s'agit de la situation de droit commun sans égard aux exceptions ou à une planification fiscale optimale.

IFD: Impôt Fédéral Direct

IC: Impôt Cantonal

ICC: Impôt Cantonal et Communal

CHF: Tous les montants sont en francs suisses

Avril 2009



Personnes physiques

Personnes physiques

1 Revenu

1.1 Taux

Contribuable célibataire, sans charge de famille, domicilié à Lausanne:

Revenu imposable	ICC	IFD	Impôt total	Taux global
25 000	3 210	88	3 298	13.19%
50 000	8 208	496	8 704	17.41%
75 000	14 183	1 440	15 623	20.83%
100 000	21 044	3 141	24 185	24.19%
125 000	28 393	5 341	33 734	26.99%
150 000	36 040	8 045	44 085	29.39%
175 000	43 955	10 988	54 943	31.40%
200 000	52 156	14 288	66 444	33.22%
250 000	69 312	20 888	90 200	36.08%
300 000	87 300	27 488	114 788	38.26%
400 000	120 000	40 688	160 688	40.17%
500 000	150 000	53 888	203 888	40.78%
1 000 000	300 000	115 000	415 000	41.50%

Contribuables mariés, sans charge de famille, domiciliés à Lausanne:

Revenu imposable	ICC	IFD	Impôt total	Taux global
25 000	2 341	-	2 341	9.36%
50 000	6 709	254	6 963	13.93%
75 000	11 601	996	12 597	16.80%
100 000	17 011	2 171	19 182	19.18%
125 000	22 943	3 930	26 873	21.50%
150 000	29 403	6 846	36 249	24.17%
175 000	36 441	10 096	46 537	26.59%
200 000	43 739	13 346	57 085	28.54%
250 000	58 719	19 846	78 565	31.43%
300 000	74 360	26 346	100 706	33.57%
400 000	107 410	39 346	146 756	36.69%
500 000	142 588	52 346	194 934	38.99%
1 000 000	300 000	115 000	415 000	41.50%

(Barèmes 2008)

Personnes physiques

Contribuables mariés, une charge de famille, domiciliés à Lausanne:

Revenu imposable	ICC	IFD ¹	Impôt total	Taux global
25 000	2 014	-	2 014	8.06%
50 000	5 970	254	6 224	12.45%
75 000	10 665	996	11 661	15.55%
100 000	15 702	2 171	17 873	17.87%
125 000	21 085	3 930	25 015	20.01%
150 000	26 955	6 846	33 801	22.53%
175 000	33 253	10 096	43 349	24.77%
200 000	40 043	13 346	53 389	26.69%
250 000	55 371	19 846	75 217	30.09%
300 000	71 110	26 346	97 456	32.49%
400 000	104 137	39 346	143 483	35.87%
500 000	139 258	52 346	191 604	38.32%
1 000 000	300 000	115 000	415 000	41.50%

Contribuables mariés, deux charges de famille, domiciliés à Lausanne:

Revenu imposable	ICC	IFD ¹	Impôt total	Taux global
25 000	1 818	-	1 818	7.27%
50 000	5 474	254	5 728	11.46%
75 000	9 914	996	10 910	14.55%
100 000	14 614	2 171	16 785	16.79%
125 000	19 809	3 930	23 739	18.99%
150 000	25 154	6 846	32 000	21.33%
175 000	31 033	10 096	41 129	23.50%
200 000	37 126	13 346	50 472	25.24%
250 000	51 830	19 846	71 676	28.67%
300 000	67 916	26 346	94 262	31.42%
400 000	101 191	39 346	140 537	35.13%
500 000	136 233	52 346	188 579	37.72%
1 000 000	300 000	115 000	415 000	41.50%

(Barèmes 2008)

¹ Pour l'IFD, le revenu imposable des contribuables mariés avec charge de famille est réduit forfaitairement pour chaque personne à charge.

Personnes physiques

1.2 Coefficients communaux

Taux communal des principales localités du Canton en pourcent de l'impôt de base.

	2009	2008
Lausanne	83.00%	83.00%
Yverdon-les-Bains	80.50%	80.50%
Montreux	70.00%	70.00%
Renens	81.50%	81.50%
Nyon	65.00%	65.00%
Pully	69.00%	69.00%
Vevey	77.00%	77.00%
Morges	72.50%	72.50%
Prilly	77.50%	77.50%
Gland	66.50%	66.50%
La Tour-de-Peilz	70.00%	70.00%
Ecublens	66.00%	66.00%
Aigle	70.00%	68.00%
Payerne	77.00%	77.00%
Bussigny-près-Lausanne	67.00%	67.00%
Epalinges	70.00%	70.00%
Ollon	72.00%	72.00%
Rolle	63.50%	63.50%
Moudon	74.00%	74.00%
Avenches	70.00%	70.00%
Coppet	65.00%	60.00%
Gollion	80.00%	85.00%
Chavannes-le-Veyron	85.00%	85.00%
Coinsins	39.00%	39.00%

Le taux pour l'impôt cantonal vaudois est de 151.50% de l'impôt de base.

Personnes physiques

1.3 Déductions¹

Liées à l'activité professionnelle		ICC	IFD
AVS/AI/APG		100%	100%
AC		100%	100%
Assurance accidents		100%	100%
LPP (y. c. rachats) ²		100%	100%
3 ^e pilier A ²		100%	100%
Travail du conjoint	min.	-	7 600
	max.	1 600	12 500
Déduction pour couple marié ¹		-	2 500
Frais de déplacement ³		0.65 cts par km	0.65 cts par km
Frais professionnels	min.	1 900	1 900
	max.	3 800	3 800
Frais de repas		max.	3 200
Frais de perfectionnement		100%	100%
Frais de garde ¹		max.	1 300
Assurance maternité (APG)		100%	100%
Frais médicaux		ICC	IFD
Frais médicaux excédant 5% du revenu net imposable		100%	100%

(Barèmes 2008)

¹ Réforme II pour les personnes physiques dès le 1^{er} janvier 2009:

- Nouvelle déduction sociale pour les couples mariés et les familles monoparentales, qui pourront soustraire de leur revenu net la somme de CHF 1 300.- par famille, plus CHF 1 000.- par enfant, ceci jusqu'à CHF 116 000.-, puis diminution de CHF 100.- chaque fois que le revenu augmente de CHF 2 000.-.
- La déduction maximale pour les frais de garde passe de CHF 1 300.- à CHF 3 500.-.
- L'impôt cantonal et communal sur le revenu ne devra pas dépasser 60% du revenu net du contribuable sous

réserve d'un revenu net fictif correspondant à 1% de la fortune net.

- Réduction de l'imposition des dividendes pour les actionnaires détenant au moins 10% du capital-action d'une société. Les dividendes seront imposés sur 70% de leur valeur lorsque les actions font partie de la fortune privée ou sur les 60% lorsqu'ils font partie de la fortune commerciale.

² Dans les limites du droit fédéral.

³ Dès 15 000 km, 0.35 cts par km.

- Dès 2009 au niveau IFD et ICC, 0.70 cts par km.

Personnes physiques

Rachat d'années d'assurance	ICC	IFD
Rachat d'années d'assurance ¹	100%	100%
Charges de famille		
Par enfant à charge	-	6 100
Par personne nécessiteuse	3 100	6 100
Assurance maladie et vie		
Célibataire ^{2,3}	1 900	1 700
Marié ^{2,3}	3 800	3 300
Par enfant ou personne à charge ²	1 300	700
Intérêts de capitaux d'épargne²		
pour une personne seule, max.	1 500	-
pour un couple, max.	3 000	-
par enfant ou pers. à charge, max.	300	-
Autres		
Dons à concurrence de 20% du revenu imposable net	100%	100%
Pensions & rentes versées ⁴	100%	100%
Intérêts de dettes ⁵	100%	100%

(Barèmes 2008)

¹ Dans les limites du droit fédéral.

² Pour l'IFD, les primes d'assurance maladie et accidents, intérêts de capitaux d'épargne sont inclus dans le forfait assurance vie, rendement épargne.

³ Pour l'IFD, ces montants sont applicables uniquement aux contribuables cotisant à la prévoyance professionnelle reconnue.

⁴ Pensions alimentaires allouées à l'ex-époux (se) (ou au partenaire enregistrée au sens fiscal suisse) et aux enfants mineurs.

⁵ A concurrence du rendement de la fortune augmenté de CHF 50 000. Certains intérêts sont exclus de par leur nature (leasing, construction).

Personnes physiques

1.4 Exemples de calcul

Contribuables ayant un revenu imposable de CHF 150 000.

	Célibataire		Mariés avec deux charges de famille	
IFD	8 045		6 846	
Impôt cantonal	23 284		16 251	
Impôt communal	Lausanne	Coinsins	Lausanne	Coinsins
	12 756	5 994	8 903	4 183
Total	44 085	37 323	32 000	27 280

Contribuables ayant un revenu imposable de CHF 250 000.

	Célibataire		Mariés avec deux charges de famille	
IFD	20 888		19 846	
Impôt cantonal	44 779		33 485	
Impôt communal	Lausanne	Coinsins	Lausanne	Coinsins
	24 533	11 527	18 345	8 620
Total	90 200	77 194	71 676	61 951

Personnes physiques

1.5 Impôt à la source (ICC et IFD)

I. Activité lucrative dépendante

Revenu imposable	Célibataire	Marié	Marié 1 enfant	Marié 2 enfants
25 000	-	-	-	-
50 000	4 875	2 465	1 265	530
75 000	10 808	8 228	6 180	4 515
100 000	16 980	13 080	11 590	10 410
125 000	24 250	18 550	16 663	15 075
150 000	32 700	25 200	22 650	20 760
175 000	41 755	33 128	29 698	27 073
200 000	51 220	42 120	37 980	34 820
250 000	71 525	60 625	55 750	51 300
300 000	92 460	79 500	74 880	70 080
400 000	136 520	119 560	115 080	110 720
500 000	180 650	161 350	156 850	152 600
1 000 000	396 100	377 100	373 600	370 300
Taux max.	39.61%	37.71%	37.36%	37.03%

Pour les personnes mariées, ce tableau présente la situation d'un couple vivant en ménage commun et ne disposant que d'un seul revenu.

Déductions par voie de déclaration simplifiée	ICC	IFD
Rachat LPP ¹	100%	100%
3 ^e pilier A ¹	100%	100%
Contribution d'entretien	100%	100%
Pensions alimentaires	100%	100%
Frais de garde ²	100%	100%
Impôt anticipé ³	100%	100%

(Barèmes 2008)

En raison des référendums déposés contre les modifications apportées à deux lois fiscales cantonales qui ont été approuvés le 8 février 2009, les barèmes d'imposition à la source 2009 ne peuvent pas être calculés jusqu'à la diffusion des nouvelles tables. Cela étant, les barèmes 2008 demeurent applicables.

¹ Dans les limites du droit fédéral.

² Uniquement pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés et qui tiennent ménage avec des enfants de moins de 12 ans au 1^{er} janvier 2008.

³ La demande de remboursement de l'impôt anticipé peut s'effectuer au moyen d'un formulaire spécifique sur demande spontanée du contribuable.

Personnes physiques

II. Artistes, sportifs et conférenciers

	ICC	IFD	Total
jusqu'à 200	9.2%	0.8%	10.0%
201-1 000	12.6%	2.4%	15.0%
1 001-3 000	15.0%	5.0%	20.0%
> 3 000	18.0%	7.0%	25.0%

Ces taux sont prélevés sur le montant brut des prestations reçues moins une déduction forfaitaire de 20%.

III. Administrateurs et directeurs

	ICC	IFD	Total
Dès 300	20.0%	5.0%	25.0%

IV. Créanciers hypothécaires

	ICC	IFD	Total
Dès 300	17.0%	3.0%	20.0%

Applicable aux personnes non domiciliées en Suisse et qui reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble.

V. Prestations de prévoyance

	ICC	IFD	Total
Dès 1 000	10.0%	1.0%	11.0%

Applicable aux rentes, pensions, retraites ou autres prestations périodiques versées à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse.

En raison des référendums déposés contre les modifications apportées à deux lois fiscales cantonales qui ont été approuvés le 8 février 2009, les barèmes d'imposition à la source 2009 ne peuvent pas être calculés jusqu'à la diffusion des nouvelles tables. Cela étant, les barèmes 2008 demeurent applicables.

(Barèmes 2008)

Personnes physiques

2 Fortune¹

Fortune imposable	Impôt total	Taux global ²
25 000	0.00	0.00%
54 000	68.10	0.13%
75 000	115.85	0.15%
108 000	228.15	0.21%
125 000	295.50	0.24%
150 000	394.55	0.26%
175 000	515.90	0.29%
200 000	657.75	0.33%
250 000	941.55	0.38%
300 000	1 225.30	0.41%
400 000	1 922.90	0.48%
500 000	2 661.55	0.53%
1 000 000	6 553.05	0.66%
1 500 000	10 527.80	0.70%
3 000 000	22 452.15	0.75%

Célibataire dont fortune < 54 000 CHF

Pas d'impôt sur la fortune nette

Couple marié dont fortune < 108 000 CHF

Pas d'impôt sur la fortune nette

Déductions	
Dettes chirographaires	100%
Dettes hypothécaires	100%

(Barèmes 2008)

¹ Bouclier fiscal dès le 1^{er} janvier 2009. L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt (soit 1% pour 2009).

² Dont Canton (151.50%) et Commune de Lausanne (83.00%)

Personnes physiques

3 Sécurité sociale et prévoyance professionnelle

	Employeur	Employé	Total
Taux fixes			
AVS	4.20%	4.20%	8.40%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG (dont AMat)	0.15%	0.15%	0.30%
AC ¹	1.00%	1.00%	2.00%
AF	2.15%	0.00%	2.15%
Taux variables			
LPP ³	9%	8.4%	17.40%
Assurance accidents ²			
- professionnels	0.97%	0.00%	0.97%
- non professionnels	0.00%	1.61%	1.61%
Assurance perte de gain en cas de maladie ³	1.80%	1.80%	3.60%
Total	19.75%	17.80%	37.55%
Frais administratifs ⁴	0.20%	0.00%	0.20%

AC: assurance chômage

AF: allocations familiales

AMat: assurance maternité

¹ Prélèvement sur le salaire jusqu'à CHF 126 000.

² Dépend de la branche d'activité. Pour plus d'informations: www.suva.ch.

³ Les taux indiqués sont des moyennes suisses pour l'année 2008 calculées par l'Office fédéral des assurances sociales. Les taux varient considérablement d'une institution à l'autre. Par conséquent ces taux sont mentionnés à titre purement indicatif.

⁴ Calculés sur les cotisations AVS/AI/APG.

Personnes physiques

4 Donations et successions

Exonérations et exemptions (montants):

	Donations	Successions
Conjoint ou partenaire enregistré du défunt, ou du donateur	Totalité	Totalité
Enfant en ligne directe descendante	50 000 ¹	250 000 ²
Autres bénéficiaires / légataires	10 000 ³	10 000 ³

Ligne directe descendante (1^{re} catégorie)⁵:

	Donations	Successions
10 000	Exonéré ¹	Exonéré ²
50 000	Exonéré ¹	Exonéré ²
100 000	1.845%	Exonéré ²
250 000	2.358%	Exonéré ²
350 000	2.584%	1.255% ⁴
400 000	2.673%	1.848% ⁴
500 000	2.859%	2.859%
750 000	3.206%	3.206%
1 000 000	3.379%	3.379%
1 250 000	3.483%	3.483%
Dès 1 302 000	3.500%	3.500%

Descendant d'un précédent mariage du conjoint survivant, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents (2^e catégorie)⁵:

	Donations	Successions
10 000	Exonéré ³	Exonéré ³
100 000	4.059%	4.059%
500 000	6.289%	6.289%
Dès 1 061 000	7.500%	7.500%

(Barèmes 2009)

¹ Exonération de CHF 50 000.- par enfant, dans le courant de la même année. Pour tout montant supérieur, imposition sur le tout.

² Exonération de CHF 250 000.- par souche héréditaire (franchise). Dès CHF 251 000.- la déduction est réduite de 1/250^e pour chaque tranche excédentaire de CHF 1 000.- (4). La franchise est donc nulle dès CHF 500 000.-.

³ Exonération de CHF 10 000.- par bénéficiaire ou légataire, dans le courant de la même année. Pour tout montant supérieur, imposition sur le tout.

⁴ Un barème spécial tenant compte de la franchise s'applique pour les montants entre CHF 251 000.- et CHF 499 000.-.

⁵ Seuls les taux cantonaux sont présentés ci-dessus. S'y ajoutent, cas échéant, les taux propres à chaque commune (au maximum égaux aux taux cantonaux).

⁶ Dès le 1^{er} janvier 2010, le rappel de l'impôt ainsi que les intérêts moratoires ne pourront être réclamés que pour les trois dernières périodes fiscales précédant l'année de décès du contribuable.

Personnes physiques

Frère et sœur, gendre et bru (3^e catégorie)²:

	Donations	Successions
10 000	Exonéré ¹	Exonéré ¹
100 000	8.118%	8.118%
Dès 489 000	12.500%	12.500%

Oncles, tantes, neveux, nièces (4^e catégorie)²:

	Donations	Successions
10 000	Exonéré ¹	Exonéré ¹
100 000	12.177%	12.177%
Dès 314 000	16.500%	16.500%

Grands-oncles (-tantes), petits-neveux (-nièces), arrière-petits-neveux (-nièces), cousins et cousines germains et issus de germain (5^e catégorie)²:

	Donations	Successions
10 000	Exonéré ¹	Exonéré ¹
50 000	16.324%	16.324%
Dès 123 000	20.000%	20.000%

Autres cas (6^e catégorie)²:

	Donations	Successions
10 000	Exonéré ¹	Exonéré ¹
50 000	20.988%	20.988%
Dès 110 000	25.000%	25.000%

(Barèmes 2009)

¹ Exonération de CHF 10 000 par bénéficiaire ou légataire, dans le courant de la même année. Pour tout montant supérieur, imposition sur le tout.

² Seuls les taux cantonaux sont présentés ci-dessus. S'y ajoutent, cas échéant, les taux propres à chaque commune (au maximum égaux aux taux cantonaux).

Personnes physiques

Exemples de calcul

Succession entre un père et son unique enfant, sans conjoint ou partenaire enregistré survivant, pour un montant de CHF 300 000:

Part de la seule souche héréditaire (300 000)

Taux cantonal	0.615% ¹	1 845.-
Taux communal (Lausanne)	0.615%	1 845.-
Total	1.230%	3 690.-

Succession entre un père et ses trois enfants, avec conjoint ou partenaire enregistré survivant, pour un montant de CHF 1 200 000:

Part du conjoint ou du partenaire enregistré survivant (600 000)	Exonération ²
Part de chaque souche héréditaire (200 000)	Exonération ¹

Succession entre un père et ses trois enfants, avec conjoint ou partenaire enregistré survivant, pour un montant de CHF 2 400 000:

Part du conjoint ou du partenaire enregistré survivant (1 200 000)	Exonération ²	
Part de chaque souche héréditaire (400 000)		
Taux cantonal	1.848% ¹	7 392.-
Taux communal (Lausanne)	1.848%	7 392.-
Total (par enfant)	3.696%	14 784.-

Succession entre un père et ses trois enfants, avec conjoint ou partenaire enregistré survivant, pour un montant de CHF 8 400 000:

Part du conjoint ou du partenaire enregistré survivant (4 200 000)	Exonération ²	
Part de chaque souche héréditaire (1 400 000)		
Taux cantonal	3.500% ³	49 000.-
Taux communal (Lausanne)	3.500%	49 000.-
Total (par enfant)	7.000%	98 000.-

(Barèmes 2009)

¹ Exonération de CHF 250 000.- par souche héréditaire (franchise). Entre CHF 251 000.- et CHF 499 000.-, application du barème spécial tenant compte de la franchise.

² La part du conjoint ou du partenaire enregistré survivant jouit d'une exonération totale.

³ Dès CHF 500 000.-, application du barème général.

Personnes physiques

5 Immobilier

Valeur locative

Au sens des «Instructions complémentaires concernant la détermination de la valeur locative» publiées par les autorités fiscales vaudoises, la valeur locative cantonale imposable s'élève au 65%¹ de la valeur statistique indexée composée des éléments suivants:

- Surface du logement
- Age du bâtiment
- Commune
- Type de logement (individuel ou groupé)
- Absence de confort éventuelle
- Environnement défavorable éventuel

Impôt foncier

Impôt foncier communal³ 1.5‰

Droits de mutation⁵

Taux fixe cantonal 2.2%

Taux variable communal² 1.1%

Registre foncier

Emoluments du registre foncier⁴ 1.5‰

Emoluments notariés

Minimum	CHF 100.-			
De CHF	1.-	à CHF	100 000.-	7.00‰
De CHF	100 001.-	à CHF	300 000.-	5.00‰
De CHF	300 001.-	à CHF	500 000.-	3.00‰
De CHF	500 001.-	à CHF	750 000.-	2.50‰
De CHF	750 001.-	à CHF	1 000 000.-	2.00‰
De CHF	1 000 001.-	à CHF	2 500 000.-	1.50‰
De CHF	2 500 001.-	à CHF	10 000 000.-	1.00‰
De CHF	10 000 001.-	à CHF	20 000 000.-	0.50‰
Dès CHF	20 000 001.-			0.25‰

¹ La valeur locative déterminante pour l'impôt fédéral direct correspond à 90% de la valeur locative indexée.

² Taux maximal de CHF 0.50 par franc d'impôt cantonal, mais propre à chaque commune.

³ Taux proportionnel, maximum 1.5‰ de l'estimation fiscale.

⁴ Minimum CHF 20.- et maximum CHF 50 000.-.

⁵ Dès le 1^{er} juillet 2009, la perception de droits de mutation dans le canton de Vaud ou dans les communes vaudoises sera exclue en cas de restructuration au sens des art. 8 al. 3, et 24, al. 3 et 3 quater, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservés.

Personnes physiques

Gains immobiliers

Taux dégressif en fonction des années de possession¹

Jusqu'à 1 an	30%
De 1 à 2 ans	27%
De 2 à 3 ans	24%
De 3 à 4 ans	22%
De 4 à 5 ans	20%
De 5 à 6 ans	18%
De 6 à 7 ans	17%
De 7 à 8 ans	16%
De 8 à 10 ans	15%
De 10 à 12 ans	14%
De 12 à 14 ans	13%
De 14 à 16 ans	12%
De 16 à 18 ans	11%
De 18 à 20 ans	10%
De 20 à 22 ans	9%
De 22 à 24 ans	8%
Dès 24 ans	7%

¹ Les années d'occupation prouvées par le contribuable comptent double.



Personnes morales

Personnes morales

6 Bénéfice

6.1 Taux d'imposition

Impôt cantonal de base	9.50%
Coefficient cantonal	151.50%
Coefficient communal (Lausanne) ¹	83.00%
Impôt cantonal et communal	22.277%
Impôt fédéral direct	8.500%
Impôt total sur le bénéfice	30.777%
Impôt total sur le bénéfice avant impôts	23.534%

6.2 Exemple de calcul

Bénéfice imposable	250000
Impôt fédéral direct $250\,000 \times 8.50\% =$	21250
Impôt cantonal $250\,000 \times 9.50\% \times 151.50\% =$	35981
Impôt communal (Lausanne) $250\,000 \times 9.50\% \times 83.00\% =$	19712
Total	76943

6.3 Pertes reportées

Les pertes des 7 exercices précédents sont déductibles du bénéfice net de l'année fiscale en cours.

6.4 Provisions

Sur le stock de marchandises	33.33%
Débiteurs suisses	5.00%
Débiteurs étrangers	10.00%
Futurs mandats de recherches confiés à des tiers ²	10.00%

¹ Application des barèmes communaux. Les taux varient entre les communes (voir tableau des coefficients communaux en page 7 de la présente brochure)

² 10% du bénéfice imposable, au maximum CHF 1 million.

Personnes morales

6.5 Amortissements (dégressifs)

Ordinateurs	40%
Machines de bureau	40%
Valeurs immatérielles (brevets, licences, goodwill, etc.)	40%
Véhicules à moteur	40%
Mobilier commercial	25%
Bâtiments d'habitation (immeubles de placement) et commerciaux urbains	
- bâtiment uniquement	2%
- bâtiment et terrain ensemble	1.5%
Bâtiments commerciaux non-urbains	
- bâtiment uniquement	4%
- bâtiment et terrain ensemble	3%
Bâtiments industriels (fabriques, entrepôts) et artisanaux	
- bâtiment uniquement	8%
- bâtiment et terrain ensemble	7%

Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition (amortissements linéaires), les taux mentionnés seront réduits de moitié.

6.6 Sous-capitalisation

Fonds étrangers calculés sur la valeur vénale des actifs.

Liquidités	100%
Créances pour livraisons et prestations	85%
Autres créances	85%
Stock de marchandises	85%
Autres actifs circulants	85%
Obligations suisses et étrangères en CHF	90%
Obligations étrangères en monnaie étrangère	80%
Actions cotées suisses et étrangères	60%
Autres actions et parts de sàrl	50%
Participations	70%
Prêts	85%
Installations, machines, outillage, etc.	50%
Immeubles d'exploitation	70%
Villas, terrains à bâtir, etc.	70%
Autres immeubles	80%
Frais de constitution, d'augmentation de capital	0%
Autres actifs immatériels	70%
Sociétés financières: limite maximale des fonds étrangers à 6/7 du bilan.	

Personnes morales

6.7 Réduction pour participations

Dividendes¹

Applicable aux sociétés de capitaux détenant au moins 20% du capital-actions d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions.

Gains en capital

Applicable aux sociétés de capitaux détenant au moins 20% du capital-actions d'une autre société et détenant la participation pendant au moins un an.

Calcul de la réduction

Le montant d'impôt sur le bénéfice est réduit selon le ratio suivant:

Rendement net des participations

Bénéfice net total

¹ Suite à la réforme II et depuis le 1^{er} janvier 2009, les nouvelles conditions de la réduction pour participation sont applicables au niveau fédéral. Selon la nouvelle teneur de l'art. 69 de la loi fédérale des impôts directs, une société de capitaux ou une société coopérative bénéficie de la réduction pour participation si elle possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou détient des droits de participation d'une valeur vénale d'au moins un million de francs.

Au niveau cantonal, les citoyennes et citoyens vaudois ont été appelés à se prononcer, le 8 février 2009, sur une modification de la loi sur les impôts cantonaux (LI) visant à alléger la charge fiscale des entreprises conformément à la législation fédérale. Le peuple l'ayant accepté, la LI entre en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Les entreprises auront la possibilité de faire valoir les nouvelles conditions de la réduction pour participation conformément au droit fédéral.

Personnes morales

7 Capital

7.1 Taux

Impôt cantonal prélevé au taux de base de 1.2‰ sur le capital-actions et les réserves. Les sociétés de participation sont soumises à un taux de 0.75‰ et les sociétés de base à un taux de 0.1‰ sur leur capital propre².

7.2 Exemples de calcul³

I. Situation ordinaire

Capital	1 000 000
Impôt cantonal	
$1\,000\,000 \times 1.2\text{‰} \times 151.50\% =$	1 818.00
Impôt communal (Lausanne) ¹	
$1\,000\,000 \times 1.2\text{‰} \times 83.00\% =$	996.00
Total	<u>2 814.00</u>

II. Sociétés de participation

Capital	1 000 000
Impôt cantonal	
$1\,000\,000 \times 0.75\text{‰} \times 151.50\% =$	1 136.25
Impôt communal (Lausanne) ¹	
$1\,000\,000 \times 0.75\text{‰} \times 83.00\% =$	622.50
Total	<u>1 758.75</u>

III. Sociétés de base²

Capital	1 000 000
Impôt cantonal	
$1\,000\,000 \times 0.1\text{‰} \times 151.50\% =$	1 515.00
Impôt communal (Lausanne) ¹	
$1\,000\,000 \times 0.1\text{‰} \times 83.00\% =$	830.00
Total	<u>2 345.00</u>

¹ Application des barèmes communaux. Les taux varient entre les communes (voir tableau des coefficients communaux en page 7 de la présente brochure).

² Pour les sociétés de base, l'impôt de base ne peut pas être inférieur à CHF 150.-.

³ Suite à la Réforme II et dès le 1^{er} janvier 2009, le canton impute l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. L'impôt sur le capital n'est dû que s'il est supérieur à l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice. Les sociétés holdings ne sont pas visées par cette mesure.

Personnes morales

8 Impôt minimum

Perçu sur les recettes brutes¹ et les capitaux investis en lieu et place des impôts perçus sur le bénéfice net et le capital, s'il est plus élevé que ces derniers (dispense possible pour les sociétés se trouvant en difficultés financières).

Taux

Recettes²

Recettes brutes provenant du commerce de gros	0.15‰
Recettes des entreprises de fabrication	0.40‰
Autres recettes brutes	0.80‰
Capitaux investis ³	0.40‰

Maximum d'imposition

Sur les recettes brutes	2‰
Sur les capitaux investis	1‰

¹ N'interviennent dans le calcul que si supérieures à CHF 1 million par an.

² Ces taux sont réduits de moitié pour les associations, fondations, autres personnes morales et fonds de placement.

³ Cet élément de l'impôt ne doit en aucun cas dépasser l'impôt minimum sur les recettes brutes.

Personnes morales

9 Impôt anticipé

Revenus de capitaux mobiliers

Intérêts bancaires/obligataires ¹	35%
Dividendes	35%
Participations aux bénéfices	35%
Autres rendements ²	35%

Gains de loteries

Dès CHF 50 (lots en espèces)	35%
------------------------------	-----

Prestations d'assurances

Prestations en capital	8%
Rentes viagères	15%
Pensions	15%

Le paiement de l'impôt anticipé sur les dividendes versés à des sociétés suisses détenant une participation d'au moins 20% ainsi que les prestations d'assurances peut être remplacé par une procédure de déclaration.

Le paiement de l'impôt anticipé sur les dividendes versés à des sociétés étrangères peut faire l'objet d'un dégrèvement à la source total ou partiel. Cette procédure de déclaration spéciale s'applique aux sociétés de capitaux résidentes dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, détenant une participation importante selon la convention de double imposition applicable, ou à défaut de disposition, au moins 20% du capital actions de la société suisse.

Pour les sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne, voir aussi la section 14.

Il n'est pas prélevé d'impôt anticipé sur les redevances, les droits d'auteur et les prêts inter-compagnies.

¹ **Obligations d'emprunt:** Ces titres sont émis en plusieurs exemplaires à des conditions semblables. Ces emprunts constituent des opérations de crédit uniformes et fermées. On est en présence d'un emprunt au sens de la loi sur les droits de timbre et de la loi sur l'impôt anticipé lorsqu'un débiteur domicilié en Suisse accepte des fonds de plus de 10 créanciers contre émission de reconnaissances de dette à des conditions semblables. Le montant total du crédit doit être d'au moins 500 000 francs.

Obligations de caisse: Ces titres sont émis de manière continue en plusieurs exemplaires et à des conditions variables. On est en présence d'obligations de caisse au sens de

la loi sur les droits de timbre et de la loi sur l'impôt anticipé lorsqu'un débiteur domicilié en Suisse (qui n'est pas une banque) accepte de façon constante des fonds de plus de 20 créanciers contre émission de reconnaissances de dette à des conditions variables. Le montant total du crédit doit être d'au moins 500 000 francs.

² Sont notamment considérés comme autres rendements, les prestations appréciables en argent que sont tous les avantages accordés par la société aux actionnaires ou à leurs proches, sans contre-prestation correspondante, et que la société n'aurait pas accordés à un tiers.

Personnes morales

10 Droits de timbre

Droit de timbre d'émission⁵

Droits de participation (Sur contribution excédant CHF 1 000 000)	1 %
Bons de jouissance gratuits	CHF 3.- / bon
Obligations d'emprunt ¹	1.2‰ / an ²
Obligations de caisse ¹	0.6‰ / an ²
Papiers monétaires	0.6‰ / jour ²

Droit de timbre de négociation⁴

Titres suisses	1.5‰
Titres étrangers	3.0‰

Droit sur les primes d'assurance

Primes d'assurances sur la vie	2.5 %
Autres assurances soumises	5.0 %

¹ Cf. note de bas de page no 1, p. 26.

² Taux du droit appliqué sur la valeur nominale pour chaque année entière ou commencée mais au maximum de la période allant de la libération à l'échéance de l'obligation.

³ Taux du droit appliqué sur la valeur nominale pour chaque jour de la durée (1/360e) par jour.

⁴ Pour les commerçants de titres; y sont inclus, les sociétés de capitaux ayant pour plus de CHF 10 millions de documents imposables.

⁵ L'art. 6 al. 1 let. b a été modifié et les lettres j et k du présent article de la loi fédérale sur le droit de timbre ont été introduits suite à l'acceptation du 24 février 2008 de la Réforme II de l'imposition des entreprises, avec effet dès le 1^{er} janvier 2009.

Ces nouvelles dispositions stipulent à la lettre j, que les

droits de participations créés ou augmentés pour reprendre une exploitation ou une partie d'exploitation d'une société anonyme, d'une société coopérative pour autant que, selon le bilan du dernier exercice annuel, la moitié du capital et des réserves légales de cette société ou de cette coopérative ne soit plus couverte et à la lettre K, que la création de droits de participations ou l'augmentation de la valeur nominale, en cas d'assainissement ouvert, jusqu'à concurrence de leur montant avant assainissement ainsi que les versements supplémentaires des actionnaires ou des associés en cas d'assainissement tacite, pour autant que les pertes existantes soient éliminées et que les prestations des actionnaires ou des associés ne dépassent pas 10 millions de francs au total, ne sont pas soumis au droit de timbre d'émission.

Personnes morales

11 Taux d'intérêts (sur les créances et dettes fiscales)

Taux d'intérêts pour l'impôt cantonal et communal

Années	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (%)	Intérêt rémunérateur sur paiements préalables (%)	Intérêts compensatoires (%)
2003	4.00	1.50	1.50
2004	3.50	1.00	1.00
2005	3.50	1.00	1.00
2006	3.50	1.00	1.00
2007	3.50	1.00	1.00
2008	4.00	1.50	1.50
2009	4.00	1.50	1.50

Taux d'intérêts pour l'impôt fédéral direct

Années	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (%)	Intérêt rémunérateur sur paiements préalables (%)
2003	4.00	1.50
2004	3.50	1.00
2005	3.50	1.00
2006	3.50	1.00
2007	3.50	1.00
2008	4.00	1.50
2009	4.00	1.50

Personnes morales

12 TVA

Taux applicables

Taux usuel	7.6%
Hôtellerie	3.6%
Produits comestibles (sauf restauration)	2.4%
Médicaments ¹	2.4%
Journaux, revues, etc.	2.4%
Emissions radio et TV ²	2.4%

Déduction de l'impôt préalable³

Livraisons imposables	100%
Prestations de services imposables	100%
Opérations pour lesquelles on a opté	100%
Remise de cadeau jusqu'à CHF 300	100%
Frais de divertissement	0%
Achat et entretien de motocycles, bateaux, avions	0%
Frais de nourriture et de boissons	50%

¹ Seulement ceux considérés comme tels.

² A l'exception des prestations ayant un caractère commercial.

³ Les exceptions aux règles générales doivent être analysées de cas en cas.

Personnes morales

13 Immobilier

Impôt foncier

Impôt foncier communal² 1.5‰

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales⁵

Taux fixe cantonal 1.0‰

Taux variable communal¹ 0.5‰

Droits de mutation⁶

Taux fixe cantonal 2.2%

Taux variable communal¹ 1.1%

Registre foncier

Emoluments du registre foncier³ 1.5‰

Emoluments notariés⁴

Minimum	CHF 100.-			
De CHF	1.-	à CHF	100 000.-	7.00‰
De CHF	100 001.-	à CHF	300 000.-	5.00‰
De CHF	300 001.-	à CHF	500 000.-	3.00‰
De CHF	500 001.-	à CHF	750 000.-	2.50‰
De CHF	750 001.-	à CHF	1 000 000.-	2.00‰
De CHF	1 000 001.-	à CHF	2 500 000.-	1.50‰
De CHF	2 500 001.-	à CHF	10 000 000.-	1.00‰
De CHF	10 000 001.-	à CHF	20 000 000.-	0.50‰
Dès CHF	20 000 001.-			0.25‰

Sauf exception, le gain immobilier réalisé par une personne morale est compris dans le bénéfice ordinaire imposable.

¹ Taux maximal de CHF 0.50 par franc d'impôt cantonal, mais propre à chaque commune.

² Taux proportionnel, maximum 1.5‰ de l'estimation fiscale.

³ Minimum CHF 20.- et maximum CHF 50 000.-.

⁴ Dans les frais de notaire, il y a lieu de tenir compte en outre des honoraires éventuels.

⁵ Exonération en cas de propre utilisation pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ou en cas d'habitation à caractère social.

⁶ Dès le 1^{er} juillet 2009, la perception de droits de mutation dans le canton de Vaud ou dans les communes vaudoises est exclue en cas de restructuration au sens des art. 8 al. 3, et 24, al. 3 et 3 quater, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservés.

Personnes morales

14 Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne

Suppression de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes¹

L'Accord sur la fiscalité de l'épargne est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Selon ces dispositions, les paiements de dividendes d'une filiale suisse à sa société mère sise dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent à certaines conditions être effectués sans la déduction de l'impôt anticipé.

Conditions requises:

- ▶ Distribution de dividendes
- ▶ Sociétés de capitaux
- ▶ Résidence fiscale et assujettissement à l'impôt
- ▶ Participation directe de 25% et détention de 2 ans
- ▶ Règles anti-abus

La société suisse qui paie les dividendes doit demander à l'Administration fédérale des contributions l'autorisation de pouvoir bénéficier de la procédure de déclaration.

Suppression de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances de licences¹

Les conditions d'application sont similaires à celles mentionnées ci-dessus. Cette possibilité s'applique également aux établissements stables.

¹ Les conventions de double imposition en vigueur entre la Suisse et les Etats membres de l'UE qui prévoient un traitement fiscal plus avantageux sont toujours réservées.

Personnes morales

15 Conventions de double imposition

(état au 1^{er} janvier 2009)

Pays de la source	Dividendes ¹	Intérêts	Redevances ²
Sans convention	35%	35%	0%
Union européenne³	0%	0%	0%
Afrique du Sud	7.5/7.5%	10%	0%
Albanie	15/5%	5%	5%
Algérie	15%	10%	10%
Allemagne	15/0%	0%	0%
Argentine	15/10%	12%	0%
Arménie	15/5%	10%	5%
Australie	15/15%	10%	10%
Autriche	15/0%	0%	0%
Azerbaïdjan	15/5%	10%	10/5%
Bangladesh ⁴	15/10%	10%	10%
Bélarus	15/5%	8%	10%
Belgique	15/10%	10%	0%
Bulgarie	15/5%	10%	0%
Canada	15/5%	10%	10%
Chili ⁴	15/15%	15/5%	10/5%
Chine	10/10%	10%	10%
Colombie ⁴	15%	10%	10%
Corée (Sud)	15/10%	10%	10%
Côte d'Ivoire	15/15%	15%	10%
Croatie	15/5%	5%	0%
Danemark	0/0%	0%	0%
Egypte	15/5%	15%	12.5%
Equateur	15/15%	10%	10%
Espagne	15/0%	0%	5%
Etats-Unis	15/5%	0%	0%
Estonie	15/5%	10%	10%
Finlande	10/0%	0%	0%
France	15/0%	0%	5%
Ghana ⁴	15/5%	10%	8%
Grande-Bretagne ⁵	15/5/0%	0%	0%
Grèce	35/35%	10%	5%
Hongrie	10/10%	0%	0%
Inde	10/10%	10%	10%
Indonésie	15/10%	10%	12.5%
Iran	15/5%	10%	5%
Irlande	0%	0%	0%
Islande	15/5%	0%	0%
Israël	15/5%	10%	5%

¹ Taux ordinaire/taux en cas de filiale.

² Redevances de licences.

³ Voir section 14.

⁴ Pas encore en vigueur.

⁵ Convention révisée: applicable dès le 1.01.2009 en Suisse et dès le 1.04.2009 en Grande-Bretagne.

Personnes morales

Pays de la source	Dividendes ¹	Intérêts	Redevances ²
Italie	15/15%	12.5%	5%
Jamaïque	15/10%	10%	10%
Japon	15/10%	10%	10%
Kazakhstan	15/5%	10%	10%
Kirghizistan	15/5%	5%	5%
Koweït	15/15%	10%	0%
Lettonie	15/5%	10%	10%
Liechtenstein	-	-	-
Lituanie	15/5%	10%	10%
Luxembourg	15/0%	10%	0%
Macédoine	15/5%	10%	0%
Malaisie	15/5%	10%	10%
Maroc	15/7%	10%	10%
Mexique	15/5%	15/10%	10%
Moldova	15/5%	10%	0%
Mongolie	15/5%	10%	0%
Norvège	15/0%	0%	0%
Nouvelle-Zélande	15/15%	10%	10%
Ouzbékistan	15/5%	10%	5%
Pakistan ³	-/10/20%	30%	0%
Pays-Bas	15/0%	5%	0%
Philippines	15/10%	10%	15%
Pologne	15/5%	10%	0%
Portugal	15/10%	10%	5%
Roumanie	10/10%	10%	0%
Russie	15/5%	10%	0%
Serbie-et-Monténégro	15/5%	10%	10%
Singapour	15/10%	10%	5%
Slovaquie	15/5%	10%	5%
Slovénie	15/5%	5%	5%
Sri Lanka	15/10%	10%	10%
Suède	15/0%	5%	0%
Tchèque, Rép.	15/5%	0%	5%
Thaïlande	15/10%	15%	10%
Trinité-et-Tobago	20/10%	10%	10%
Tunisie	10/10%	10%	10%
Turquie ³	15/5%	10/5%	10%
Ukraine	15/5%	10%	10%
Venezuela	10/0%	5%	5%
Vietnam	15/10/7%	10%	10%

¹ Taux ordinaire / taux en cas de filiale.

² Redevances de licences.

³ Pas encore en vigueur.



Réforme II de l'imposition des entreprises

Réforme II de l'imposition des entreprises

Implications dès le 1^{er} janvier 2009:

1. Atténuation de la charge fiscale pour les investisseurs

Les mesures sont:

▶ Rendement de participations appartenant à la fortune privée

Les dividendes seront imposés à hauteur de 70% pour le canton de Vaud et 60% au niveau fédéral si les participations détenues équivalent au moins à 10% du capital-actions ou du capital-social d'une société.

▶ Rendement de participations appartenant à la fortune commerciale

Les dividendes seront imposés à hauteur de 60% pour le canton de Vaud et 50% au niveau fédéral si les participations détenues équivalent au moins à 10% du capital-actions ou capital-social d'une société. L'imposition partielle sur les bénéfices d'aliénation n'est accordée que si les droits de participations restent propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

▶ Fin de l'activité lucrative indépendante

Les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux seront imposables séparément des autres revenus si:

- Le contribuable est âgé de 55 ans révolus et
- Cesse définitivement son activité.

▶ Remboursement de l'agio

Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital-social.

▶ Remploi

Elargissement de la notion de remploi. Les réserves latentes d'un bien immobilisé nécessaire à l'exploitation peuvent être reportées sur un autre bien immobilisé acquis en remploi si celui-ci est également nécessaire à l'exploitation.

Réforme II de l'imposition des entreprises

2. Atténuation de la charge fiscale pour les sociétés de capitaux

Les mesures sont:

▶ **Extension de la réduction pour participations**

- 10% du capital-actions ou capital-social, ou
- 10% des bénéfices et réserves (bons de jouissance), ou
- Valeur vénale d'un million au moins dans le cadre de la distribution d'un «dividende».

▶ **Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital**

Le canton de Vaud impute l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

▶ **Droit de timbre d'émission**

Dans le cadre d'un assainissement ouvert, la création de droits de participation ou les versements supplémentaires des actionnaires ne sont pas soumis au droit d'émission si:

- Les pertes existantes sont éliminées et
- Les prestations des actionnaires ou associés ne dépassent pas 10 millions de francs au total
- L'art.12 de la loi reste applicable (remise du droit de timbre).

3. Particularités vaudoises

- ▶ Augmentation de la déduction pour les frais de garde (de CHF 1 300.- à CHF 3 500.- par enfant)
- ▶ Introduction d'une nouvelle déduction pour couples mariés et familles monoparentales
- ▶ Introduction du bouclier fiscal (l'impôt cantonal et communal ne peut dépasser au total le 60% du revenu net sous réserve d'un revenu net fictif correspondant à 1% de la fortune net).



Actualités concernant la fiscalité

Actualités concernant la fiscalité

Choix du système d'imposition des couples mariés

Révision du système d'imposition du couple et de la famille. Quatre modèles d'imposition ont été suggérés dont l'imposition individuelle modifiée, la taxation commune avec splitting, le droit d'option pour les couples mariés (avec principe du splitting partiel) et un nouveau barème double. La consultation suit son cours.

Imposition des héritiers et dénonciation spontanée

Selon la nouvelle réglementation, le rappel de l'impôt ainsi que les intérêts moratoires ne pourront être réclamés aux héritiers qui apportent leur collaboration que pour les trois dernières périodes fiscales précédant l'année de décès du contribuable. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Impôt fédéral sur les successions et sur les donations

Bien que pour l'heure les initiatives parlementaires aient été refusées par les chambres, l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions/donations reste d'actualité.

Imposition des participations de collaborateurs

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil d'Etat a décidé de ne poursuivre les débats que lorsque les deux Chambres auront arrêté la réforme de l'imposition du couple et de la famille.

Ouverture du pilier 3a à certaines personnes sans activité lucrative

Une initiative parlementaire a été déposée demandant l'ouverture du pilier 3a aux groupes de personnes sans activité lucrative. Le Conseil national a décidé de prolonger les délibérations à la session d'été 2009.

Simplification de la fiscalité

Selon un rapport de l'AFC, la charge administrative que supportent les contribuables pourrait être allégée en prenant des mesures ciblées pour simplifier la procédure de taxation, pour introduire des montants forfaitaires et pour mieux intégrer les ressources informatiques dans le processus.

Imposition d'après la dépense

Ces dernières années, plusieurs interventions ont été déposées invitant le Parlement à supprimer ou à alourdir l'imposition d'après la dépense. Jusqu'à présent, ces interventions n'ont pas trouvé une majorité au Parlement. Toutefois, certains cantons ont fait le pas comme le canton de Zürich le 8 février 2009.

Actualités concernant la fiscalité

Réforme de l'imposition des entreprises III

Dans l'optique d'une Réforme de l'entreprise III, les mesures suivantes sont actuellement en discussion:

- ▶ Suppression du droit de timbre d'émission
- ▶ Exonération de l'impôt anticipé et du droit de timbre de négociation dans les transactions internes aux groupes
- ▶ Autorisation aux cantons à renoncer au prélèvement sur le capital
- ▶ Suppression du statut de société de pur domicile
- ▶ Traitement identique des revenus domestiques et étrangers des sociétés holding et d'administration.

Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice

Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, une baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice est envisagée. Toutefois, la motion préconisant d'abaisser ce taux de 8,5 à 5% a été rejetée.

Suppression du droit d'émission sur les fonds propres

Une motion a été déposée demandant la suppression du droit d'émission sur les fonds propres. Cette suppression rapporterait aux entreprises un allègement de l'ordre de 200 millions de francs.

Vos contacts

Ernst & Young Lausanne, au sein du département fiscal

Personnes morales / Personnes physiques

Partners

Raymond Bech
raymond.bech@ch.ey.com

Michael Hildebrandt
michael.hildebrandt@ch.ey.com

Senior Manager

Serge Migy
serge.migy@ch.ey.com

Managers

Louise Barrelet
louise.barrelet@ch.ey.com

Christian Duc
christian.duc@ch.ey.com

Alexandra Haener
alexandra.haener@ch.ey.com

Fabien Nanchen
fabien.nanchen@ch.ey.com

TVA

Senior Manager

Monika Moritz
monika.moritz@ch.ey.com

Ernst & Young

Assurance | Tax | Legal | Transactions | Advisory

www.ey.com/ch

© 2009 Ernst & Young SA
All Rights Reserved.

Contacts

Raymond Bech

Partner
Ernst & Young SA
Place Chauderon 18
CH-1002 Lausanne
Tel +41 58 286 51 85
Mobile +41 58 289 51 85
Fax +41 58 286 51 01
raymond.beck@ch.ey.com

Michael Hildebrandt

Partner
Ernst & Young SA
Place Chauderon 18
CH-1002 Lausanne
Tel +41 58 286 52 45
Mobile +41 58 289 52 45
Fax +41 58 286 51 01
michael.hildebrandt@ch.ey.com